

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE :

CROSNE (91)

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET

Mai 2020

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE2. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

II. Questionnaire

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) gère les réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviales ainsi que la rivière de l'Yerres et ses affluents sur la commune de **Crosne**.

(cf statuts ci-joint au dossier)

Les réponses du SYAGE au présent questionnaire sont apportées en bleu directement dans le corps du texte.

Questions générales de contexte

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Non, le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020. Un schéma directeur des Eaux Pluviales a été mené en 2011.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Des cartes de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que pluvial ont été établies en 2004. Ces zonages ont été annexés, après enquête publique, au PLU de Crosnes en 2005. Néanmoins la carte de zonage précédemment établie a été actualisée afin de tenir compte de l'évolution du territoire.

-Si oui, veuillez joindre les cartes de zonages existantes.

Les différents plans de zonages d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que zonages pluvial (2004) sont disponibles en annexe n°1.

-Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Les différentes cartes de zonage ont été revues pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 2004, des réclamations, contraintes techniques et des travaux réalisés ou à venir dans le programme de travaux du futur Schéma Directeur.

La révision n'est pas liée à des travaux d'extension des réseaux assainissement sur le territoire de Crosnes.

-Quelle est la date d'approbation du précédent zonage?

Pas d'enquête publique.

3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme ?

La réalisation du zonage d'assainissement n'a pas été mené en parallèle d'une procédure de modification/révision du Plu de la commune de Crosne.

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2005

Modification n°1 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2006

Modification n°2 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2010

Modification n°3 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2011 Modification n°4 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013

Modification n°5 du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2016

Modification n°6 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2018

4. Votre PLU a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale?

En date du 24 janvier 2018, la Mission Régionale d'autorité Environnementale, après examen au cas par cas a dispensé de la réalisation d'une étude environnementale la modification du PLU de Crosne.

5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui, les cartes de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont disponibles en annexe n°2. Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce zonage sont triples :

- Réduire les inondations par débordement de réseaux ;
- Réduire les pollutions apportées au milieu naturel ;
- Délimiter les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée.
 - 6. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Non

Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Crosne est desservie par des réseaux d'assainissement de type séparatif.

7. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Type de patrimoine	Patrimoine
Réseau d'eaux pluviales	27 900 ml
Fossé d'eaux pluviales	213 ml
Regard	852
Avaloir & grille	604
Vanne	2
Puits d'infiltration	1
Bassin de rétention à ciel ouvert (stockage)	5
Bassin de rétention enterré (stockage)	5
Débourbeur / Déshuileur (dépollution)	0
Dépollueur (dépollution)	2
Fosse à sable (dépollution)	3
Poste de relèvement	0
Poste Anti-Crue	1

Patrimoine syndical des ouvrages d'eaux pluviales



Patrimoine syndical des ouvrages d'eaux pluviales sur la commune de



Syage L'eau yourse d'intellét gén CROSNE (91) Service : Cartographie Date d'impression : 05/06/2018 250 m Légende Fossé eaux pluviales Ouvrage de stockage d'eaux pluviales Poste de Relévement d'eaux pluviales Poste Anti-Crue Réseaux publics d'eaux pluviales SyAGE Ouvrage de dépollution d'eaux pluviales

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan de zonage.

1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

-d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Les captages d'eau potable donnent lieu à la définition de « périmètres de protection » définissant trois niveaux de protection réglementaires, établis par un hydrogéologue agréé et destinés à prévenir toute pollution des eaux captées pour la consommation humaine.

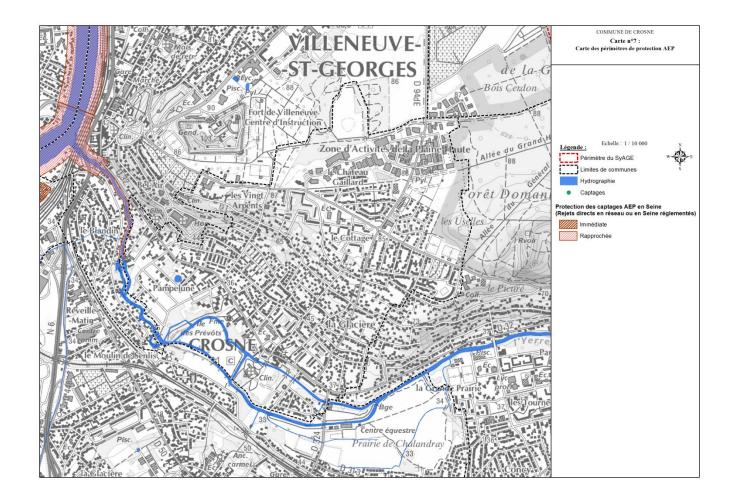
Conformément au plan des servitudes annexé au PLU de la commune, Crosne est concernée par le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau en Seine de Choisy-Le-Roi d'après l'arrêté inter-préfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010 :

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits :

tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 20ha. Sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement.

Dans le périmètre de protection rapprochée les activités sont réglementées :

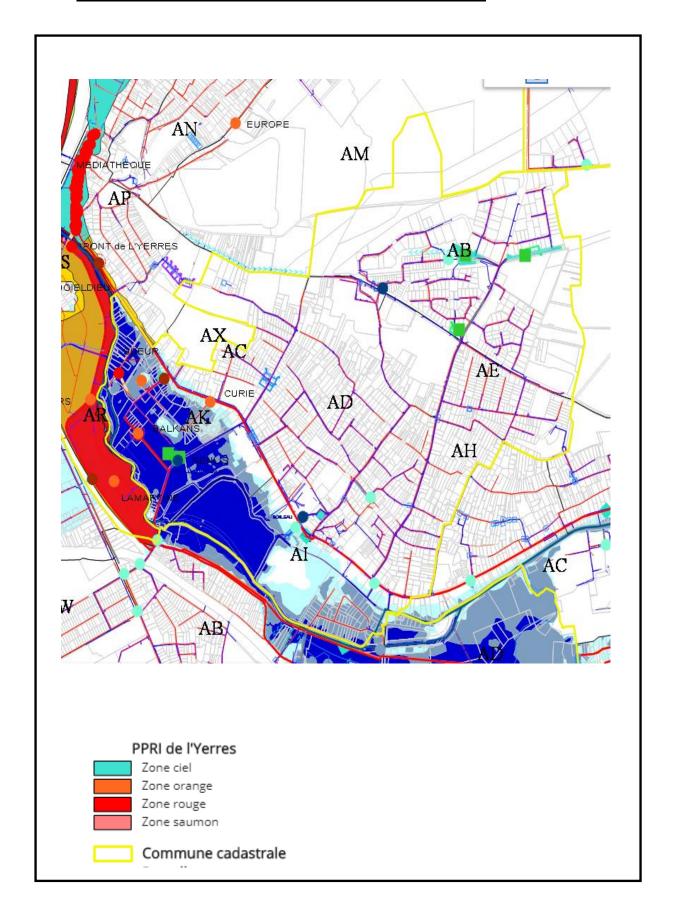
- tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouveau ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60m3 et d'un système de traitement poussé avant rejet dans la ressource en eau ;
- les maitres d'ouvrages des collecteur publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie ;
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de réaménagement), d'une surface collectée supérieure à 1ha devra faire l'objet de prescriptions spéciales.



-d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

La commune de Crosne est concernée par le PPRI de l'Yerres – voir carte ci-après. Les zones concernées par ce risque inondation sont principalement en zones N ou A.

Carte PPRI de l'Yerres à Crosne. (source Carto SyAGE+PPRI Yerres)



2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

La commune de Crosne est concernée par le SAGE du bassin versant de l'Yerres, approuvé par arrêté en date du 13/10/2011;

-Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)?

La DTA n'existe pas en Essonne.

-Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

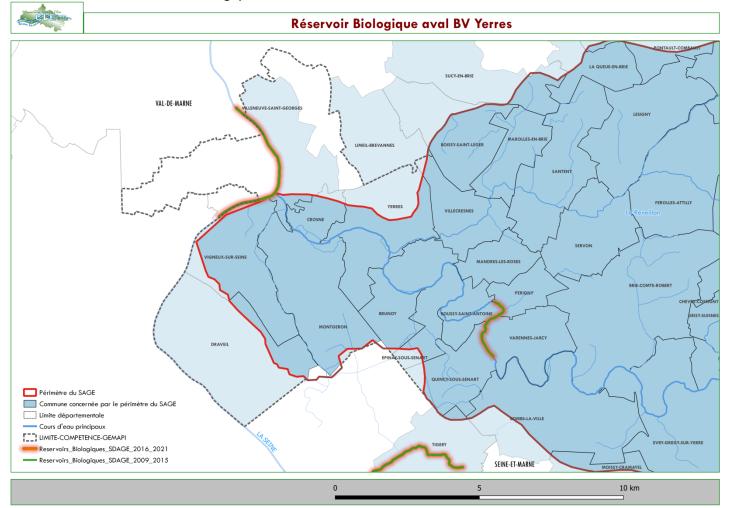
La commune de Crosne est membre de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres – Val de Seine. Le conseil communautaire a approuvé son projet de territoire le 09 Avril 2018.

3. Le territoire dispose-t-il:

Le réseau hydrographique sur la commune de Crosne est composé d'une rivière qui traverse la commune d'est en ouest, l'Yerres.

-de cours d'eau de première catégorie piscicole ? : Non

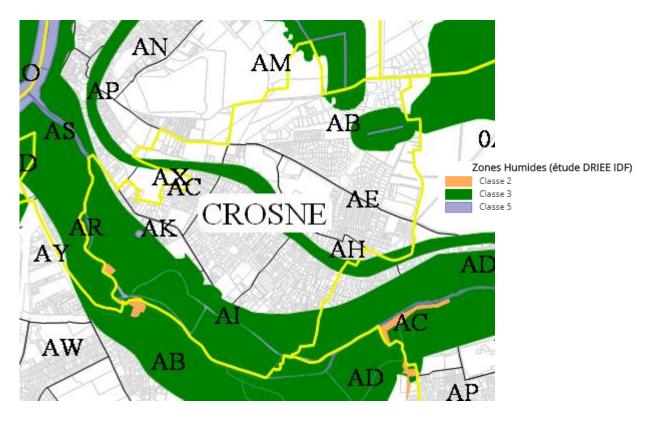
-de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? :Non



4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

-Natura 2000 ? : Non -ZNIEFF1 ? : Non

-Zone humide: Oui (voir extrait de carte ci-dessous – source Carto SyAGE + DRIEE)



-Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

En décembre 2006, la vallée de l'Yerres et ses abords — de Varennes-Jarcy à Villeneuve- Saint-Georges — ont été classés en « loi paysage 1930 », plus haute protection du patrimoine naturel.

La protection de cet ensemble naturel et la nécessité de sa protection ont été confirmé dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Ile-de-France (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de région d'Île-de-France le 21/10/2013, la rivière Yerres, les marais et étangs situés dans le fond de vallée sont répertoriés comme étant des composantes de la trame bleue régionale. D'après les objectifs de préservation et de restauration du SRCE, ces cours d'eau et leurs corridors alluviaux, ainsi que ces milieux humides sont à préserver.

L'Ile des Prévost et le Bois de Senlis sont situés en zone inondable. Ils sont, dans leur totalité, protégés par une zone N dans le cadre du PLU. Ils sont par ailleurs reliés au parc Anatole France parune passerelle qui a été réalisée pour le passage des piétons et des véhicules de secours. Cet espace est partiellement aménagé en lieu de promenade et de loisirs, il est également un lieu de passage et de nidification des oiseaux. Ils sont une réserve faunistique et floristique de Crosne.

-Présence connue d'espèces protégées ? (Fiches en annexe n°3) Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathasius, le Murin de Daubentin.

-Autres : ZNIEFF type 2 : (Fiches en annexe n°2)

5. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La qualité de l'Yerres est dégradée en aval par le ruissellement des eaux pluviales sur les terrains imperméabilisées chargées en polluants. En amont, le ruissellement de l'eau pluviale sur les terrains agricoles engendre une pollution des cours d'eau par les nitrates et les pesticides. Par ailleurs, l'aléa inondation, très fort en aval du fait de la confluence avec la Seine et de l'urbanisation importante des communes de l'Essonne et du Val-deMarne est encore accentué par la quantité d'eau pluviale arrivant par les réseaux.

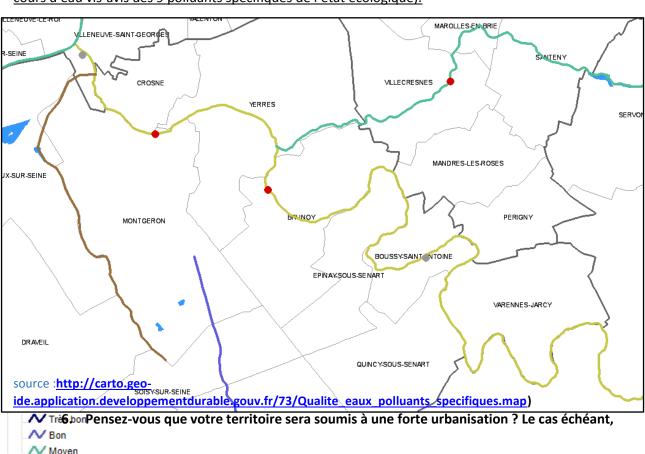
L'Yerres et ses affluents présentent une qualité de l'eau bonne à mauvaise sur les paramètres biologiques et physico-chimiques. Cependant les quantités de pesticides retrouvés dans les eaux de surface et souterraines sont par endroit préoccupantes.

D'après l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 (données 2011, 2012 et 2013), seul le ru de Vallières a atteint le bon état écologique.

L'état écologique de l'Yerres, au niveau de Crosne est relevé comme médiocre

Le bon état global des masses d'eau du bassin versant de l'Yerres n'est aujourd'hui pas encore atteint. Des nombreuses actions sont en cours de réalisation ou programmées, dans l'objectif d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

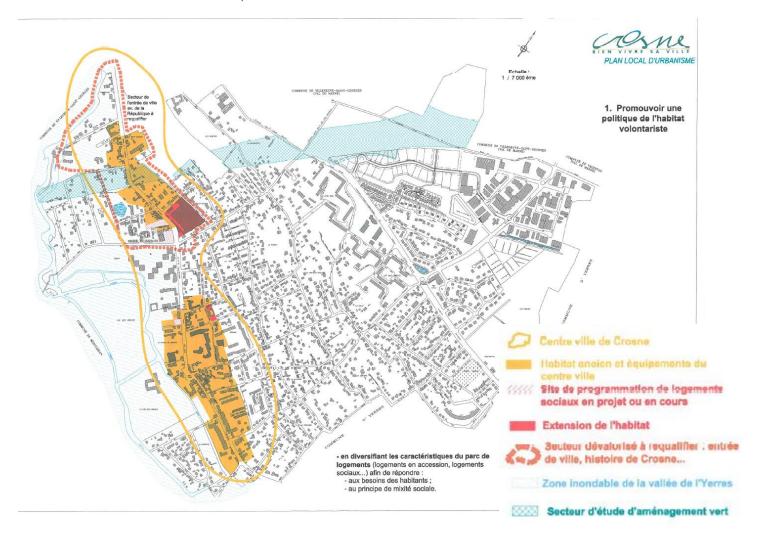
<u>Extrait Carte DRIEE – Qualité des eaux en ile de France et état écologique des cours d'eau – Etat des</u> cours d'eau vis-àvis des 9 polluants spécifiques de l'état écologique).



joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation.

Un besoin théorique de 235 logements sur 15 ans a été identifié dans le rapport de présentation du PLU.

Voir carte de localisation ci-après.



Le zonage d'assainissement et pluvial est élaboré en adéquation avec le PLU dont il prend en compte les contraintes, enjeux et impacts liés à l'urbanisation de ces zones.

7. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration?

Cette carte de synthèse à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales est en pièce jointe ciaprès.

Sur la commune, les secteurs où l'infiltration n'est a priori ni souhaitable ni recommandée correspondent :

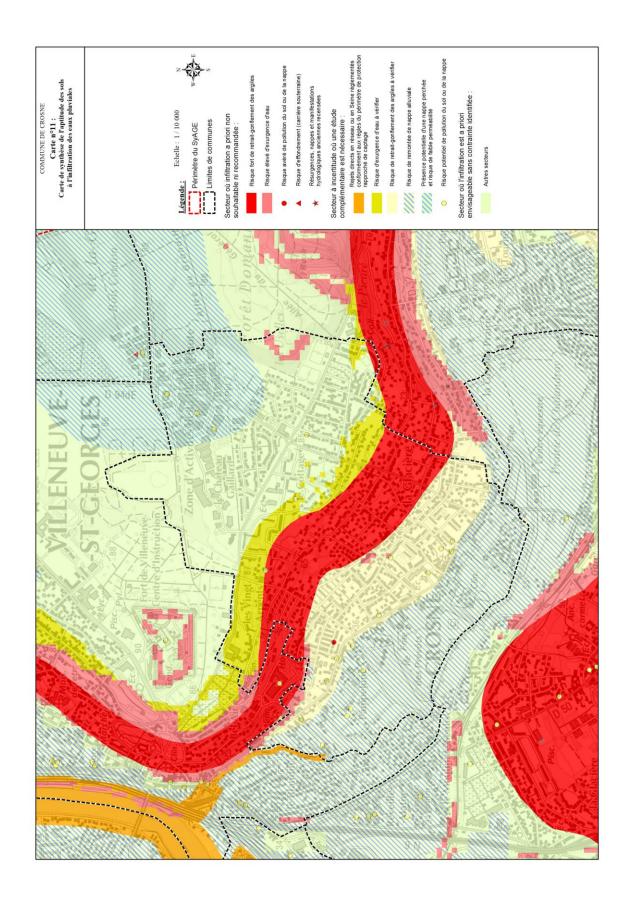
- aux secteurs d'affleurement des formations argileuses des coteaux de la vallée de l'Yerres, qui présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles fort et sont de surcroits peu perméables, ce qui induit un risque fort d'écoulement hypodermique au niveau des colluvions de pente,

- aux secteurs très pentus (pente > 10 %) des coteaux de la vallée de l'Yerres, sur lesquels l'infiltration n'est pas souhaitable en raison d'un risque élevé d'exsurgence de l'eau infiltrée. A noter que ces secteurs recoupent en grande partie les secteurs d'affleurement des formations argileuses,
- aux secteurs ponctuels sur lesquels une résurgence de nappe ou des écoulements souterrains sont connus.

Les secteurs à incertitude où une étude complémentaire au niveau de la parcelle est nécessaire pour vérifier la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales correspondent :

- aux secteurs pentus (pente supérieure à 3 %) du Calcaire de Brie en bordure du coteau argileux, qui présentent un risque potentiel d'exsurgence d'eau de la nappe du Calcaire de Brie ; aux secteurs d'affleurement des formations du Calcaire de Champigny dans la vallée de l'Yerres et du Calcaire de Brie au sud de la commune, qui, en raison de leurs teneurs parfois fortes en argile, présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen.
- au fond de la vallée de l'Yerres où la faible profondeur de la nappe alluviale en période de hautes eaux peut rendre difficile l'évacuation des eaux pluviales par infiltration,
- aux secteurs d'affleurement de la formation des Limons du Plateau au nord de la commune, en raison d'un risque de nappe perché et de très faible perméabilité du sol; aux 2 sites d'activités à risque de pollution du sol ou de la nappe mais sans pollution connue, recensés. Une étude est nécessaire sur ces sites et dans un rayon de 50 m autour de ces sites, afin de vérifier l'absence de pollution. Signalons qu'un de ces sites est situé dans une zone où l'infiltration est proscrite en raison d'un fort risque de retrait-gonflement des argiles.

Sur les autres secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est a priori envisageable sans contrainte identifiée. Il s'agit tout particulièrement de la zone du plateau où affleurent les Sables de Fontainebleau, au nord de la commune.



Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non, pas de modifications sur de grands secteurs de la commune.

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020.

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

A ce jour il existe 3 usagers ANCT sur le territoire communal (Habitations difficilement raccordables).

Type de bâtiment	N°	Adresse	Date de dérogation
Maison individuelle	11	Avenue de la Plaine Haute	10 janvier 2011
Maison individuelle	13B	Avenue de la Plaine Haute	14 juin 2011
Maison individuelle	15	Avenue de la Plaine Haute	14 juin 2011

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Le règlement d'assainissement non collectif du SYAGE ne prévoit pas de minimum parcellaire (voir doc en annexe).

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Pas de déclaration de prélèvement d'eau potable.

2. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'infiltration des eaux traitées est la solution prioritaire mais dans des secteurs où la perméabilité du sol n'est pas favorable (inférieure à 10 mm/h), il faut envisager un autre rejet pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel est alors envisagé mais à condition qu'une étude démontre l'incapacité du sol à assurer l'évacuation. De plus il faut l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les possibilités sont un réseau d'eaux pluviales, un cours d'eau ou encore un fossé. Ces règles ont pour objectif de protéger au maximum le milieu naturel.

Enfin si un rejet au milieu superficiel est impossible, le dernier recours est l'évacuation vers un puits d'infiltration dans une couche perméable sous-jacente et nécessitera donc une étude hydrogéologique.

Tout cela est basé sur l'arrêté du 7 septembre 2009.

3. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge?

La station d'épuration de VALENTON (Seine-Amont) mise en service en 1987 possède une capacité de traitement de 600 000m3 d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000m3 et est actuellement adaptée et ne présente pas de problèmes de dimensionnement.

4. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

En cas de dysfonctionnement de l'un des ouvrages de la station d'épuration, les eaux sont envoyées vers la station d'épuration d'Évry. En amont, le SIARCE a mis en place des bâches tampons au niveau de certains postes de relevages (PR Lavoisier, PR robinson...etc.), pour gérer au mieux les dysfonctionnements en cas coupure de courant et de colmatage des pompes. Des interventions en urgence et astreintes sont prévues dans le contrat d'affermage entre le SyAGE et SUEZ.

5. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..)?

Le biogaz produit lors de la digestion des boues issues de la station d'épuration VALENTON est exploité sous forme d'énergie thermique et électrique. Ce processus permettra d'alimenter en énergie l'unité de cogénération.

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Caractéristiques du zonage et contexte

- 1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :
- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Un état des lieux du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, faisant référence au Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) de 2013, a été réalisé afin de recenser les différentes anomalies (ruissellement, inondations, obstructions...).

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
03-I01 03-I02 03-I03	Crosne	BV rue du Moulin de Senlis : Rue Remonteru (I01) Carrefour Jean Jaurès/Remonteru (I02) Avenue des Marroniers et rue Colbert (I03)	IO1: Remplacement du collecteur D250 de la rue Remonteru en D350 sur 400 ml, en parallèle de l'action 03-I02. IO2: Création d'un stockage sous voirie de 125 m3 IO3: Création d'un stockage complémentaire sous voirie de 800 à 1000 m3.
03-I04 03-I05	Crosne	BV rue des Vignes (Résidence des 20 Arpents)/Boileau Rue de la comédie (entre la rue des Pinsons et la rue Boileau) – (104)	104 : Création d'un stockage sous voirie complémentaire de 700 m3.105 : Création d'un stockage enterré de 450 m3.

Tableau: Actions de lutte contre les inondations – Travaux

De plus, afin de répondre aux exigences réglementaires liées au zonage d'eaux pluviales et aux problématiques de débordements de réseaux, des travaux vont être réalisés par le SyAGE sur les réseaux d'eaux pluviales ces trois prochaines années.

• de maîtrise de débit ?

Le débit de fuite dérogatoire du trop-plein est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. À défaut d'études hydraulique globales sur le bassin versant permettant de déterminer ce débit spécifique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) impose une limitation à 1 litre/seconde/hectare pour une pluie de retour 10 ans. Ce débit correspond en effet à l'ordre de grandeur d'un ruissellement mesurable sur un terrain naturel sans contrainte forte (forte pente, saturation en eau, etc.) et permet d'éviter l'accroissement de l'aléa sur les secteurs aval. Il correspond, en outre, à l'application des règles de servitudes imposées par le Code Civil.

Dans les bassins versant où des dysfonctionnements hydrauliques importants ont été recensés, les règles dérogatoires peuvent être renforcées afin de préserver le bon fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales. En domaine privé, le débit de fuite pourra alors être inférieur à 1 l/s/ha. En domaine public, des aménagements complémentaires peuvent être apportés afin d'accompagner ce développement urbain et les efforts consentis en domaine privé.

• d'imperméabilisation des sols ?

NON

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Le règlement de gestion des Eaux pluviales du SyAGE impose une gestion à la parcelle (0 rejets supplémentaires). Dès 2012, le principe du « zéro rejet » du règlement rend obligatoire l'infiltration des eaux pluviales pour les constructions neuves et les mises en conformité. L'application du « zéro rejet » est effectuée sur les non-conformités de raccordement, lorsque les eaux pluviales sont raccordées aux eaux usées. En effet, la déconnexion, nécessaire afin d'assurer la séparativité des eaux usées et pluviales, génère potentiellement un nouveaux rejet dans le réseau d'eaux pluviales. De ce fait, la gestion de ce nouveau rejet doit se faire conformément aux règles du « zéro rejet ».

3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

L'objectif du SyAGE en matière d'urbanisme est de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain pour une pluie de période de retour 10 ans ;
- Favoriser la réalimentation des nappes.

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales?

Un état des lieux du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales a été réalisé afin de recenser les différentes anomalies (ruissellement, inondations, obstructions...)

Concernant le réseau d'eaux pluviales, un secteur de débordement a été recensé sur la commune de Boussy-Saint-Antoine :

- rue de la Justice, bassin versant (BV 1260)

Ce secteur a fait l'objet de travaux depuis 2013, une canalisation en domaine privé et un fossé en domaine public ont été réalisés. Le redimensionnement du réseau a permis de résoudre le problème d'insuffisance capacitaire et aucun débordement n'a été observé à la suite de ces travaux, même pour des pluies de période de retour supérieure à 10 ans.

5. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?:

Voir tableau actions

6. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? : Oui

Si oui, lesquelles?

- -Entretiens des bassins de retentions et d'infiltration.
- -Accompagnement des riverains sur les mesures préventives.

-Imposer des prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (Infiltration à la parcelle, prétraitement...etc.).

7. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Le SyAge est équipé d'un système de télégestion.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

- 1. Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? : Non
- 2. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations?

Pas d'arrêté cat-nat lié aux inondations.

3. Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

La commune est concernée par le risque aléa retrait gonflement des argiles. Le dernier arrêté « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018 » date du 16/07/2019.

4. Votre territoire fait-il parti:

•d'un SAGE en déficit eau ? D'une zone de répartition des Eaux ?

On constate sur le territoire du SyAGE de plus en plus d'épisodes de sécheresses et la nappe de Champigny est une ressource très exploitée. Cela a valu le classement du territoire en Zone de Répartition des Eaux. Le SAGE de l'Yerres a inclus cet enjeu dans son PAGD.

ARRETE n° 2009 - DDEA – SE – 1281 du 25 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normand.

III- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques du zonage et contexte

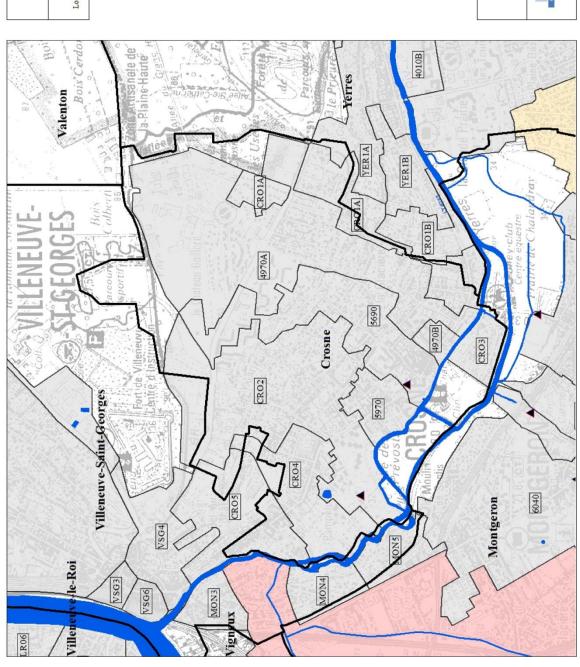
- 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? : Oui, de type séparatif.
- 2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) abordet-il les questions de pollution pluviale ?

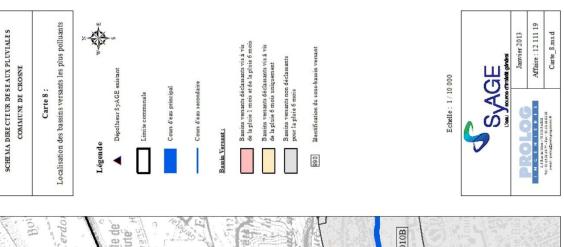
Une étude des charges polluantes rejetées au milieu récepteur sur la commune de Crosne a été menée dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales.

Il ressort de cette étude qu'aucun sous-bassin versant de la commune de Crosne n'engendre un dépassement des valeurs limites fixées pour le bon état physico-chimiques des eaux conformément aux Normes de Qualité Environnementale (NQE) définies dans la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/EC).

Pour limiter les rejets polluants au milieu naturel, les maitres d'œuvre doivent prendre en compte dans leurs projets la gestion des pluies dites « courantes », qui sont les pluies qui apportent le plus de flux polluant au milieu naturel (représente 70% de la pluviométrie annuelle). Il convient donc d'adapter les techniques alternatives afin de lutter en même temps contre les pollutions et les inondations.

Le SyAGE, conformément au Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), porte un grand intérêt à la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement, et notamment à la gestion à la source des eaux de ruissellement engendrées par les pluies courantes grâce à l'application du principe de « zéro rejet ». Le Xlème programme de l'AESN qui prend effet au 1^{er} Janvier 2019 confirme ces orientations.





Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? : Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti?

Oui. Le SyAGE fait également la promotion des systèmes de gestion alternatifs pour les EP.